



---

## Rapport d'évaluation

Audition relative à la révision partielle de  
l'ordonnance du 24 septembre 2004 sur les jeux  
de hasard et les maisons de jeu (ordonnance sur  
les maisons de jeu, OLMJ ; RS 935.521)

---

Berne, 4 novembre 2010

---

<b>1. CONTEXTE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. AUDITION.....</b>	<b>3</b>
<b>3. AVIS EN DETAIL.....</b>	<b>4</b>
<b>4. SYNTHESE DES RESULTATS.....</b>	<b>8</b>
<b>5. CONCLUSION .....</b>	<b>10</b>

## 1. Contexte

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (loi sur les maisons de jeu, LMJ ; RS 935.52), le marché et, par voie de conséquence, la taille de certaines maisons de jeu se sont développés rapidement au-delà de la dimension attendue par le législateur. Sur la base du rapport de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) « Paysage des casinos en Suisse, situation fin 2009 », le Conseil fédéral a décidé le 24 mars 2010 d'adapter par le biais de l'ordonnance sur les maisons de jeu les critères de distinction entre les casinos de type A et B. La limite du nombre d'appareils à sous pour les maisons de jeu de type B passe de 150 à 250 (avec possibilité d'une augmentation supplémentaire dans des cas particuliers dûment justifiés), la limite du montant maximal du jackpot est augmentée à 200 000 francs et la limitation à un seul système de jackpot est abrogée. La distinction fondamentale voulue par le législateur entre maisons de jeu de type A et B doit toutefois être conservée : les distinctions les plus importantes (possibilité d'imposition par les cantons d'implantation, limitation des mises et des gains, nombre limité de jeux de table et interdiction de mise en réseau des jackpots – le tout pour les maisons de jeu de type B) demeurent inchangées.

Le Conseil fédéral a exigé, en outre, qu'une base légale soit créée qui permette d'ordonner aux maisons de jeu l'emploi de dispositifs techniques de surveillance des jeux de table. Vu l'expérience pratique de ces dernières années, une refonte des dispositions de l'ordonnance d'exécution relatives à la garantie de la bonne réputation et d'une activité commerciale irréprochable de la maison de jeu et des personnes liées s'impose également (art. 12, al. 1, LMJ). Aussi la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) a-t-elle élaboré, en exécution du mandat du Conseil fédéral, un projet de révision partielle de l'ordonnance du 24 septembre 2004 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (ordonnance sur les maisons de jeu, OLMJ).

## 2. Audition

Le 19 août 2010, la CFMJ a lancé une procédure d'audition, qui a duré jusqu'au 23 septembre 2010. Les Chancelleries d'État cantonales, de même que les maisons de jeu suisses et la Fédération suisse des casinos (FSC) ont eu la possibilité de se prononcer sur le projet de révision partielle de l'OLMJ. Concrètement, tous les cantons, toutes les maisons de jeu (à l'exception du Casino Bad Ragaz AG), la FSC et sept organisations spécialisées (Addiction Info Suisse, Groupement romand d'études des addictions – GREA, Fachverband Sucht, Ticino addiction, Collège romand de médecine de l'addiction – COROMA, Société suisse de médecine de l'addiction – SSAM, Centre Patronal) ont fait parvenir leur avis à la CFMJ. À sa demande, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États a également été consultée.

### 3. Avis en détail

Participant	Synthèse des principales remarques
<b>Cantons</b>	
Canton d'Argovie (AG), Conseil d'État	Favorable à la modification des dispositions relatives à la bonne réputation et à l'activité commerciale irréprochable des maisons de jeu et des personnes qui leur sont liées, ainsi qu'à la disposition relative à la surveillance technique des jeux de table. Opposé à la hausse proposée du nombre d'appareils à sous autorisés dans les maisons de jeu de type B. Le relèvement à 200 000 francs du montant maximal du jackpot et la suppression de la limitation à un seul système de jackpot dans les casinos bénéficiant d'une concession B augmente le risque de dépendance au jeu. Il y a donc lieu de s'assurer que les maisons de jeu prennent des mesures appropriées dans ce domaine <sup>1</sup> .
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures (AI), Landammann et Conseil d'État Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures (AR), Conseil d'État Canton de Bâle-Ville (BS), Conseil d'État Canton de Nidwald (NW), Conseil d'État Canton d'Obwald (OW), chef du Département de l'économie publique Canton de Soleure (SO), Département de l'économie publique Canton d'Uri (UR), Landammann et Conseil d'État Canton de Zurich (ZH), Conseil d'État	Accueillent favorablement la modification des dispositions relatives à la bonne réputation et à l'activité commerciale irréprochable des maisons de jeu et des personnes qui leur sont liées. Prendent acte de la hausse proposée du nombre d'appareils à sous autorisés dans les maisons de jeu de type B. Redoutent une augmentation du risque de dépendance au jeu en raison du relèvement à 200 000 francs du montant maximal du jackpot et de la suppression de la limitation à un seul système de jackpot dans les casinos bénéficiant d'une concession B. Aussi y a-t-il lieu de s'assurer que les maisons de jeu prennent des mesures appropriées dans ce domaine. Se félicitent que l'art. 11, al. 2, demeure inchangé.
Canton de Berne (BE), Conseil-exécutif	Favorable à la modification des dispositions relatives à la bonne réputation et à l'activité commerciale irréprochable des maisons de jeu et des personnes qui leur sont liées, ainsi qu'à la disposition relative à la surveillance technique des jeux de table. Se montre plutôt critique face à la hausse proposée du nombre d'appareils à sous autorisés dans les maisons de jeu de type B, en raison du risque d'augmentation de la dépendance au jeu. BE demande un nouvel examen de l'opportunité de cette mesure. Motif : cette proposition est contraire à l'esprit et à la lettre de la loi qui établit une distinction entre les établissements de type A et B. Il y a lieu de supprimer la possibilité d'accorder des exceptions pour des jeux de hasard supplémentaires (art. 48, al. 2). Le relèvement à 200 000 francs du montant maximal du jackpot et la suppression de la limitation à un seul système de jackpot dans les casinos bénéficiant d'une concession B sont des propositions aisément compréhensibles. Concernant la hausse proposée du montant maximal du jackpot, il ne s'agit toutefois pas d'une « augmentation modérée » mais d'une « augmentation appropriée » [remarque de la CFMJ : le rapport explicatif est modifié en ce sens].
Canton de Bâle-Campagne (BL), Direction de la sécurité	La modification des dispositions relatives à la bonne réputation et à l'activité commerciale irréprochable des maisons de jeu et des personnes qui leur sont liées, ainsi que la disposition relative à la surveillance technique des jeux de table sont accueillies favorablement. Prend acte de la hausse prévue du nombre d'appareils à sous autorisés dans les maisons de jeu de type B sans toutefois s'exprimer sur cette proposition, car le rapport explicatif ne traite pas suffisamment des conséquences de cette mesure sur les risques de dépendance au jeu. Le relèvement du montant maximal autorisé des jackpots augmente clairement le risque de dépendance au jeu. Or le rapport explicatif ne précise pas que les maisons de jeu et la CFMJ doivent prendre des mesures ciblées dans ce domaine. Par contre, des considérations économiques, comme l'augmentation des recettes fiscales, y sont traitées de façon disproportionnée par rapport à la question de la prévention de la dépendance au jeu. S'agissant de la hausse proposée du montant maximal du jackpot des maisons de jeu de type B, BL déplore également que cette augmentation soit qualifiée de « modérée » dans le rapport explicatif [remarque de la CFMJ : le rapport explicatif est modifié en ce sens].

<sup>1</sup> De nombreux participants à la procédure d'audition ont évoqué le risque de hausse de la dépendance au jeu. C'est pourquoi des précisions à ce sujet s'imposent dans le rapport explicatif : les références à des études de prévalence permettent d'expliquer que ces craintes sont infondées et que les maisons de jeu seront tenues d'intensifier leurs efforts en matière de protection sociale de façon proportionnelle au développement de leur offre de jeux.

Canton de Fribourg (FR), Conseil des États	Favorable à la modification des dispositions relatives à la bonne réputation et à l'activité commerciale irréprochable des maisons de jeu et des personnes qui leur sont liées. La hausse proposée du nombre d'appareils à sous autorisés dans les maisons de jeu de type B, de même que le relèvement à 200 000 francs du montant maximal du jackpot et la suppression de la limitation à un seul système de jackpot dans les casinos bénéficiant d'une concession B augmentent clairement le risque de dépendance au jeu. Déploie qu'aucune association spécialisée dans les questions de santé et d'addiction et dans les questions sociales n'ait été consultée. Pour FR, il y a lieu de s'assurer dans tous les cas que les maisons de jeu prennent des mesures appropriées en la matière.
Canton de Genève (GE), Conseil d'État	Favorable à tous les points de la révision. Concernant l'adaptation des critères de distinction entre maisons de jeu de type A et de type B, GE signale néanmoins l'existence d'un risque d'augmentation de la dépendance au jeu. Il convient dès lors de veiller à ce que les maisons de jeu prennent des mesures appropriées en la matière.
Canton de Glaris (GL), Conseil d'État Canton du Jura (JU), Gouvernement Canton du Valais (VS), Conseil d'État	Prendent acte de la possibilité donnée aux maisons de jeu de type B de développer encore leur offre de jeu sur le plan tant quantitatif que qualitatif. La hausse proposée du nombre d'appareils à sous autorisés dans les maisons de jeu de type B, de même que le relèvement à 200 000 francs du montant maximal du jackpot et la suppression de la limitation à un seul système de jackpot dans les casinos bénéficiant d'une concession B conduira certainement à une augmentation du risque de dépendance au jeu. C'est pourquoi il y a lieu de s'assurer que les maisons de jeu prennent des mesures appropriées dans ce domaine. Se félicitent que l'art. 11, al. 2, demeure inchangé.
Canton des Grisons (GR), Gouvernement	Doute de l'opportunité de la modification des dispositions relatives à la bonne réputation pour atteindre les buts fixés en matière de garantie d'une exploitation ordonnée des jeux et en matière de rentabilité. Il convient de renoncer à l'introduction de l'art. 30a, car l'obligation de se doter d'un dispositif supplémentaire de surveillance technique augmente encore la charge financière des casinos de type B, sans compter qu'il s'agit d'une mesure superflue. Demande en outre que soient abaissés les taux d'imposition appliqués aux établissements bénéficiant d'une concession B.
Canton de Lucerne (LU), Département de la justice et de la sécurité	Salue la modification des dispositions relatives à la bonne réputation et à l'activité commerciale irréprochable des maisons de jeu et des personnes qui leur sont liées. Favorable également à ce que l'ordonnance prévoie expressément la possibilité de mettre en service des systèmes de surveillance technique des jeux de table dans tous les casinos. Pas de remarques concernant les autres points du projet de révision.
Canton de Neuchâtel (NE), Conseil d'État	Pas de remarques.
Canton de Saint-Gall (SG), Département de l'économie publique	Le projet de révision partielle de l'OLMJ est accueilli avec satisfaction, en particulier les propositions visant à améliorer les conditions générales appliquées aux maisons bénéficiant d'une concession B.
Canton de Schaffhouse (SH), Département de l'intérieur	Favorable à la modification des dispositions relatives à la bonne réputation et à l'activité commerciale irréprochable des maisons de jeu et des personnes qui leur sont liées, ainsi qu'à la hausse prévue du nombre d'appareils à sous autorisés dans les maisons de jeu de type B. Vu toutefois que cette dernière mesure et l'assouplissement des limitations concernant les systèmes de jackpots entraîneront une augmentation du risque de dépendance au jeu, il faut veiller à ce que les maisons de jeu prennent des mesures appropriées dans ce domaine.
Canton de Schwyz (SZ), Conseil d'État	Accueille favorablement l'assouplissement des dispositions légales régissant l'activité des casinos de type B. Il convient néanmoins de tenir compte de cet assouplissement des limitations dans la définition et la mise en œuvre des mesures de protection sociale. Demande en outre une modification de l'art. 8, al. 2, LMJ afin d'augmenter le nombre de jeux de table pouvant être proposés.
Canton de Thurgovie (TG), Conseil d'État	Renonce à donner son avis.
Canton du Tessin (TI), Conseil d'État	Le projet de révision est fondamentalement bien accueilli. Pas de remarques concernant la modification des dispositions relatives à la bonne réputation et à l'activité commerciale irréprochable des maisons de jeu et des personnes qui leur sont liées, sauf en ce qui concerne l'art. 5a, al. 2, let. c, que le canton du Tessin demande à compléter comme suit : « le copie delle dichiarazioni delle imposte degli ultimi due anni, complete di notifiche della tassazione come pure della prova del pagamento delle imposte cresciute in giudicato » (« une copie des déclarations d'impôt des deux dernières années avec les taxations définitives qui s'y rapportent, ainsi qu'un justificatif de paiement des impôts ayant fait l'objet d'une décision de taxation passée en force »). Les dispositions relatives aux systèmes de surveillance technique des jeux de table, prévues à l'art. 30a, sont très bien accueillies, tout comme la hausse proposée du nombre maximal d'appareils à sous autorisés dans les maisons de jeu de type B. Pas de remarques particulières concernant le relèvement à 200 000 francs du montant maximal du jackpot et la suppression de la limitation à un seul système de jackpot dans les casinos bénéficiant d'une concession B.

Canton de Vaud (VD), Département de l'économie	<p>Favorable à la modification des dispositions relatives à la bonne réputation et à l'activité commerciale irréprochable des maisons de jeu et des personnes qui leur sont liées.</p> <p>Rejette la hausse prévue du nombre d'appareils à sous autorisés dans les maisons de jeu de type B, car il ne serait pas logique d'augmenter le nombre d'appareils que les maisons de jeu peuvent exploiter alors que dans le même temps, la concurrence s'intensifie (création de deux nouvelles maisons de jeu et éventuellement autorisation contrôlée de jeux de hasard en ligne).</p> <p>Exprime des réserves concernant l'art. 30a : la mise en œuvre d'une surveillance technique supplémentaire des jeux de table ne devrait pouvoir être ordonnée que dans les cas où les systèmes existants se révèlent insuffisants.</p>
Canton de Zoug (ZG), Conseil d'État	<p>Favorable à la modification des dispositions relatives à la bonne réputation et à l'activité commerciale irréprochable des maisons de jeu et des personnes qui leur sont liées, mais demande néanmoins que l'art. 5, al. 1, let. b, soit adapté comme suit : « les membres de la direction <i>et le personnel de direction assumant des tâches de gestion opérationnelle</i> ». Motif : la formulation proposée dans le projet de révision ne s'applique pas au personnel de direction qui bien que ne faisant pas partie de la direction proprement dite, assume des tâches touchant à la gestion opérationnelle de l'établissement.</p> <p>Prend acte de la hausse proposée du nombre d'appareils à sous autorisés dans les maisons de jeu de type B. Le relèvement à 200 000 francs du montant maximal du jackpot et la suppression de la limitation à un seul système de jackpot dans les casinos bénéficiant d'une concession B augmenterait le risque de dépendance au jeu. C'est pourquoi il y a lieu de s'assurer que les maisons de jeu prennent des mesures appropriées dans ce domaine.</p>
<b>Maisons de jeu</b>	
Spielbank Baden AG, Airport Casino Basel AG, Grand Casino Kursaal Bern AG, Casino du Jura SA, Casino Davos AG, Société Fribourgeoise d'Animation Touristique SA, Casino Interlaken AG, Casinò Locarno SA, Grand Casino Luzern AG, Casino de Montreux SA, Casino St. Moritz AG, Fédération suisse des casinos	<p>Pas de remarques sur les modifications proposées, sauf en ce qui concerne l'art. 30a.</p> <p>Demande principale : suppression pure et simple de cet article.</p> <p>Demande subsidiaire : compléter l'al. 1 par une phrase explicative « ... <i>et que les systèmes de surveillance existants ne permettent pas d'écarter cette menace</i> ».</p> <p>Motif : les systèmes de surveillance existants sont performants. De plus, il n'existe pas sur le marché de dispositifs techniques susceptibles d'être mis en œuvre pour satisfaire à ces nouvelles exigences. De plus, les charges financières et les tâches d'ordre organisationnel liées à l'installation de telles solutions sont excessives. Le rapport explicatif doit être adapté en ce sens.</p> <p>L'al. 2 est superflu : si les conditions fixées à l'al. 1 sont remplies, la maison de jeu a l'obligation de se doter d'un tel système de surveillance ; il n'est donc pas nécessaire que la CFMJ lui en donne l'ordre.</p> <p>À l'exception du Grand Casino Kursaal Bern AG, demandent que l'ordonnance sur les jeux de hasard (OJH) soit aussi révisée et que le poker soit défini comme un seul type de jeu (et ne soit plus subdivisé en deux types de jeu, comme c'est le cas actuellement). Le Grand Casino Luzern AG plaide aussi pour une révision de l'OJH afin d'autoriser la mise en service de nouveaux jeux, ainsi que l'exploitation de variantes et de combinaisons de jeux existants. La liste des jeux de table autorisés devrait en outre être étendue (p. ex. Jassino).</p>
Société du Casino de Crans, Montana Casino du Lac Meyrin	Pas de remarques
Casinò Lugano SA	<p>Se félicite des modifications qui apportent une clarification, comme celles relatives à la bonne réputation (art. 5 ss, 11, 12 et 22).</p> <p>Rejette les modifications proposées des art. 30a, 48, 49 et 57, al. 2.</p> <p>Motif : toutes les révisions des bases légales effectuées jusqu'ici se sont traduites par une détérioration de la position des maisons de jeu de type A sur le marché par rapport aux établissements bénéficiant d'une concession B et par un renforcement de la concurrence étrangère. Il n'est pas tenu compte de la situation particulière du Casinò Lugano SA, qui doit faire face à une concurrence accrue des établissements situés dans la zone frontalière voisine (systèmes de loterie vidéo, Casinò Campione).</p> <p>S'oppose en outre à l'introduction, jugée inutile, de systèmes de surveillance technique supplémentaires pour les jeux de table, car les dispositions en vigueur sont déjà très restrictives. Déplore également le manque de clarté de l'expression « système de surveillance technique » et l'absence de précisions quant aux situations dans lesquelles « la sécurité ou la transparence de l'exploitation des jeux est menacée ».</p>
Casinò Admiral SA	<p>Pas de remarques concernant les art. 5 ss</p> <p>Pour le Casinò Admiral SA, la hausse prévue du nombre d'appareils à sous autorisés dans les maisons de jeu de type B est un pas dans la bonne direction (qui s'est fait longtemps attendre ; cette restriction a déjà fait perdre 320 millions de francs de recettes fiscales), même s'il aurait été préférable de supprimer purement et simplement cet article.</p> <p>Le relèvement proposé du montant maximal du jackpot selon l'art. 57, al. 2, est expressément salué.</p> <p>Rejette les dispositions relatives à l'emploi de dispositifs supplémentaires pour la surveillance des jeux de table, car il n'existe pas actuellement de dispositifs techniques susceptibles de réduire les risques liés aux jeux de table.</p>
Grand Casino	Salue les modifications simplifiant les exigences concernant les données personnelles à

St. Gallen AG	<p>recueillir afin de vérifier la bonne réputation des personnes liées aux maisons de jeu : il ne sera ainsi plus nécessaire de soumettre périodiquement le dossier contenant les données de personnes déjà connues.</p> <p>L'installation de systèmes de surveillance technique des jeux de table génère des coûts supplémentaires pour les maisons de jeu. C'est pourquoi ces dispositions ne doivent être appliquées que de manière restrictive. En particulier, la CFMJ ne doit faire usage de sa compétence d'ordonner de telles mesures que dans les situations d'urgence, c'est-à-dire lorsque la sécurité et la transparence ne peuvent pas assurées d'aucune autre manière.</p> <p>Pas d'opposition fondamentale à l'amélioration des conditions générales appliquées aux maisons de jeu de type B (les conséquences devraient être limitées).</p>
CSA Casino Schaffhausen AG, Casino Zürichsee AG	<p>Les modifications simplifiant les exigences concernant les données personnelles à recueillir afin de vérifier la bonne réputation des personnes liées aux maisons de jeu sont accueillies favorablement : il ne sera ainsi plus nécessaire de soumettre périodiquement le dossier contenant les données de personnes déjà connues. Proposent que la CFMJ tienne un registre centralisé pour attester de la bonne réputation des fabricants et des fournisseurs d'appareils à sous, de sorte que les maisons de jeu ne doivent pas présenter chacune un dossier.</p> <p>Se félicitent des améliorations prévues des conditions générales appliquées aux maisons de jeu de type B. Il est demandé que lors de la prochaine révision de l'OLMJ, les distinctions entre casinos de type A et de type B soient supprimées ou du moins réduites.</p> <p>L'installation de systèmes de surveillance technique des jeux de table génère des coûts supplémentaires pour les maisons de jeu. C'est pourquoi ces dispositions ne doivent être appliquées que de manière restrictive. En particulier, la CFMJ ne doit faire usage de sa compétence d'ordonner de telles mesures que dans les situations d'urgence, c'est-à-dire lorsque la sécurité et la transparence ne peuvent être assurées d'aucune autre manière.</p> <p>Favorables à la hausse prévue du nombre d'appareils à sous autorisés et à la suppression de la limitation concernant les systèmes de jackpot. Estiment cependant que le libellé de l'art. 57, al. 2, est ambigu et proposent la formulation suivante : « Dans les maisons de jeu bénéficiant d'une concession B, le montant d'un seul jackpot ne doit pas excéder 200 000 francs ». Il est en outre demandé que le montant maximal de l'ensemble des jackpots des maisons de jeu de type B soit limité à 500 000 francs.</p> <p>Un changement de pratique est demandé concernant les systèmes multi-roulette : considérés aujourd'hui comme des appareils à sous, ces appareils devraient être qualifiés de jeu de table. À titre subsidiaire, une adaptation de l'art. 8, al. 2, LMJ et de l'art. 56 OLMJ est souhaitée afin de porter les possibilités maximales de mises et de gains à respectivement 100 et 100 000 francs. Il est en outre proposé de modifier l'art. 8, al. 2, LMJ et l'art. 46 OLMJ pour que la limitation à trois jeux de tables dans les établissements de type B soit supprimée ou, pour le moins, portée à quatre ou cinq jeux de table.</p>
<b>Organisations spécialisées</b>	
Addiction Info Suisse, Groupement romand d'études des addictions (GREA), Fachverband Sucht, Ticino addiction	<p>Les modifications proposées des art. 11, al. 2, 48 et 57, al. 2, sont rejetées. Expriment leurs préoccupations quant à l'augmentation du nombre de personnes ayant un comportement problématique face au jeu. S'opposent à la hausse prévue du nombre d'appareils à sous autorisés dans les maisons de jeu de type B, car ces machines sont l'un des jeux qui présentent le plus de risques d'addiction. Le relèvement du montant maximal du jackpot est rejeté pour le même motif.</p> <p>L'art. 11, al. 2, ne doit pas être supprimé [remarque de la CFMJ : la suppression de cet alinéa n'est pas prévue].</p> <p>Le GREA, Fachverband Sucht et Ticino addiction soutiennent, sur le principe, l'approche pragmatique prévue dans la LMJ visant à contrôler l'exploitation des jeux et à empêcher la criminalité et le blanchiment d'argent. Or ces derniers temps, les aspects entrant ici en balance semblent avoir changé, au détriment de la prévention de la dépendance au jeu.</p>
Collège romand de médecine de l'addiction (COROMA), Société suisse de médecine de l'addiction (SSAM)	<p>Les modifications proposées de l'OLMJ concernant la bonne réputation et l'activité commerciale irréprochable des maisons de jeu et des personnes qui leur sont liées, et visant à améliorer la surveillance des jeux de table sont accueillies avec satisfaction.</p> <p>En revanche, la hausse prévue du nombre d'appareils à sous autorisés dans les maisons de jeu de type B et la multiplication par deux du montant maximal du jackpot sont rejetées, car des précisions sur les conséquences de ces deux mesures en matière de dépendance aux jeux font défaut.</p> <p>Il y a lieu de concrétiser, en l'institutionnalisant, la collaboration entre les maisons des jeu et les centres de prévention des dépendances au sens de l'art. 37, al. 2, OLMJ.</p>
Centre Patronal	<p>Favorable à la modification des dispositions relatives à la bonne réputation et à l'activité commerciale irréprochable des maisons de jeu et des personnes qui leur sont liées.</p> <p>Propose que le nombre maximal d'appareil à sous autorisés dans les maisons de jeu bénéficiant d'une concession B soit porté à 200 seulement, au lieu des 250 proposés.</p> <p>Demande la suppression de l'art. 30a. Les systèmes de surveillance existants sont suffisants. De plus, il n'existe pas sur le marché de dispositifs techniques susceptibles d'être mis en œuvre pour satisfaire à ces nouvelles exigences. Cette mesure générerait en outre des coûts élevés pour les casinos, qui ne sont pas justifiés.</p>

<b>Parlement</b>	
Commission des affaires politiques du conseil des États (séance du 26 octobre 2010)	Ne voit pas de raison d'adresser des recommandations au Conseil fédéral.

#### 4. Synthèse des résultats

La CFMJ a reçu 52 avis, dont quatre sans remarques (NE, TG, Société du Casino de Crans Montana et Casino du Lac Meyrin).

Ci-après une synthèse des avis émis concernant différents aspects de la révision :

- **Art. 5, 5a, 5b, 5c, 6 et 22, al. 3, OLMJ : dispositions visant à garantir la bonne réputation et l'activité commerciale irréprochable des maisons des jeux et des personnes qui leurs sont liées**

Les participants ci-après sont fondamentalement **favorables** aux modifications proposées : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TI, UR, VD, ZG, ZH, Casinò Lugano SA, Grand Casino St. Gallen AG, CSA Casino Schaffhausen AG, Casino Zürichsee AG, Centre Patronal, COROMA et SSAM. Le canton du Tessin propose de compléter la liste des documents que doit contenir le dossier des personnes physiques (art. 5a, al. 2, let. c : un justificatif de paiement des impôts doit aussi être joint aux documents). Le canton de Zoug souhaite que l'art. 5, al. 1, let. b, s'applique aussi au personnel de direction qui, bien que ne faisant pas partie de la direction proprement dite, assume tout de même des fonctions touchant à la gestion opérationnelle de la maison de jeu.

Le canton des Grisons **doute** que les mesures proposées permettent d'atteindre les buts poursuivis.

Les autres cantons, maisons de jeu et services spécialisés dans les questions de dépendances ne se sont pas prononcés sur ce point.

- **Art. 48, 49 et 57, al. 2, OLMJ : dispositions relatives à la hausse du nombre d'appareils à sous autorisés, au relèvement du montant maximal des jackpots pour les maisons de jeu de type B et à la suppression de la limitation à un seul système de jackpot dans les casinos bénéficiant d'une concession B**

Les participants ci-après **souscrivent** pour l'essentiel aux réglementations proposées : BE (à l'exception des dispositions relatives à la hausse du nombre d'appareils autorisés), GE, SG, SH (favorables exclusivement à la hausse du nombre d'appareils autorisés), SZ (avec une référence à la protection sociale en lien avec l'assouplissement des restrictions), TI (uniquement en ce qui concerne la hausse du nombre d'appareils autorisés), Casinò Admiral SA, CSA Casino Schaffhausen AG et Casino Zürichsee AG. Le Casino St. Gallen AG n'y est pas fondamentalement opposé ; il partage l'avis de la CFMJ, pour qui les répercussions de la mise en œuvre de ces dispositions devraient être limitées. Le Casinò Admiral SA préconise pour sa part la suppression pure et simple de l'art. 48 OLMJ. Le CSA Casino Schaffhausen AG et le Casino Zürichsee AG proposent une limite supplémentaire de 500 000 francs pour tous les jackpots dans les établissements de type B. S'il ne s'oppose pas aux modifications proposées, le Centre Patronal souhaiterait néanmoins que le nombre maximal d'appareils autorisés soit porté à 200 seulement, au lieu des 250 proposés, de manière à maintenir la distinction entre maisons de jeu de type A et de type B.

Les cantons ci-après **ont pris acte** de ces nouvelles dispositions : AI, AR, BS, BL, GL, JU, NW, OW, SH, SO, UR, VS, ZG et ZH. Il ressort de leurs avis respectifs que le risque d'augmentation de la dépendance au jeu devra faire l'objet d'une attention accrue lors de la mise en œuvre des modifications de l'ordonnance. Ils se félicitent néanmoins du maintien de l'art. 11, al. 2, OLMJ.

Les participants ci-après **sont opposés** aux modifications prévues des conditions générales applicables aux maisons de jeu de type B : AG, BE (concernant la hausse du nombre

d'appareils autorisés), FR, VD (s'exprime uniquement sur le nombre d'appareil à sous), Casinò Lugano SA, GREA, Fachverband Sucht, Ticino Addiction, Addiction Info Suisse, COROMA et SSAM. Ils redoutent en effet une augmentation du risque de dépendance au jeu. Le Casinò Lugano SA critique principalement la dégradation constante de la position des maisons de jeu de type A sur le marché à l'avantage des établissements de type B. Pour le canton de Vaud, augmenter le nombre d'appareils à sous n'est pas une mesure pertinente à l'heure actuelle compte tenu de l'ouverture prochaine de deux nouvelles maisons de jeu et de la discussion concernant l'autorisation contrôlée des jeux de hasard en ligne.

Les autres participants ne se sont pas prononcés sur ce point.

- **Art. 30a OLMJ : réglementation concernant les systèmes de surveillance technique**

Cette disposition est **accueillie avec satisfaction** par les participants suivants : AG, BE, BL, GE, LU, TI, COROMA et SSAM. Les autres cantons (exception faites des Grisons et du canton de Vaud) et les organisations spécialisées ne se sont pas exprimés sur ce point.

Le canton de Vaud, le Grand Casino St. Gallen AG, le CSA Casino Schaffhausen AG et le Casino Zürichsee AG font part de leurs **réserves** et de leurs attentes concernant les coûts supplémentaires que devront supporter les maisons de jeux. Ils souhaitent que la CFMJ fasse un usage très restrictif de la possibilité d'ordonner ce type de mesure.

Les participants suivants se prononcent **contre** l'art 30a : GR, FSC, Spielbank Baden AG, Airport Casino Basel AG, Grand Casino Kursaal Bern AG, Casino du Jura SA, Casino Davos AG, Société Fribourgeoise d'Animation Touristique SA, Casino Interlaken AG, Casinò Locarno SA, Casino de Montreux SA, Casino St. Moritz AG, Casinò Lugano SA, Casinò Admiral SA, Grand Casino Luzern AG et Centre Patronal. Le Casinò Lugano SA critique en outre le manque de clarté de l'expression « système de surveillance technique » et déplore l'absence de précisions concernant les situations dans lesquelles « la sécurité ou la transparence de l'exploitation est menacée ». Si cet article n'est pas supprimé, ils demandent qu'il soit au moins complété par une phrase explicative (« ... et que les systèmes de surveillance existants ne permettent pas d'écarter cette menace. »).

## **5. Conclusion**

Les propositions de modification des dispositions relatives à la garantie de la bonne réputation et de l'activité commerciale irréprochable ont reçu un accueil fondamentalement favorable.

Les maisons de jeu critiquent en revanche la possibilité de mettre en place des systèmes techniques de surveillance aux jeux de table. Elles craignent que la CFMJ n'ordonne leur mise en place sans raison fondée.

Un grand nombre de cantons et d'organisations sont plus réservés en ce qui concerne l'extension partielle de l'offre de jeu des maisons de jeu de type B. Ils redoutent une hausse de la dépendance au jeu.